



Règlement du concours d'accès sur titre en première année de Télécom SudParis (Formation d'ingénieur généraliste)

Ce règlement est pris en application de l'article 20 du Décret du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom et du règlement intérieur de Télécom SudParis. Le présent règlement a été soumis pour avis au comité de l'enseignement du 07/05/2015 et au conseil d'école du 23/06/2015.

Article 1. Recrutement

Télécom SudParis recrute sur concours d'accès en première année des élèves titulaires d'un diplôme scientifique universitaire de niveau L3 ou d'un niveau de formation jugé équivalent par le jury et sur accords spécifiques des élèves de niveau L2 de Télécom Saint-Etienne ou de Télécom Lille. Ce concours repose sur l'étude de dossier, des épreuves orales d'admission et éventuellement un examen probatoire dans certaines disciplines.

Article 2. Conditions de candidature

2-1 Titres requis :

Peuvent se présenter à l'admission sur titre première année :

- Les candidats régulièrement inscrits en L3 dans l'un des domaines d'intérêt de l'École, ou régulièrement inscrits dans une formation conduisant à des titres jugés équivalents par le jury, en mesure d'obtenir en 3 ans maximum le diplôme de L3 ou le titre jugé équivalent ;
- les candidats ayant obtenu le diplôme de L3 l'année précédente et en situation d'emploi lors de l'inscription au concours ;
- les candidats ayant obtenu le diplôme de L3 l'année précédente par la validation des acquis de l'expérience (VAE) et sur appréciation du jury ;
- les candidats sélectionnés dans le cadre de programmes de coopération universitaire ;
- les candidats régulièrement inscrits en L2 à Télécom Saint Etienne ou à Télécom Lille.

2-2 Condition d'âge :

Il n'y a pas de limite d'âge pour se présenter à l'admission sur titres en première année.

2-3 Niveau de français

Les candidats à l'admission sur titres en première année doivent avoir un niveau de français leur permettant de suivre et de comprendre les cours dispensés dans la formation initiale d'ingénieur (niveau B1 exigé).

2-4 Frais d'inscription

Les candidats doivent avoir réglé les frais de dossier qui se montent à 56 Euros.

Article 3. Admissibilité

Les candidats européens et non européens sont classés respectivement sur deux listes d'admissibilité, par ordre décroissant de leurs résultats ayant conduit au passage en dernière année de licence. Les candidats non européens ayant effectué 3 années successives d'études en Europe sont classés dans la liste des candidats européens.

Le jury détermine les barres d'admissibilité des deux listes et fixe les listes des candidats participant à l'épreuve d'entretien et, éventuellement, à l'examen probatoire.

Chaque candidat est informé de la décision prise à son égard

La décision du jury est sans appel.

Article 4. Epreuves d'admission

Tous les candidats déclarés admissibles sont convoqués à participer aux épreuves orales d'admission constituées d'un entretien et d'un oral d'anglais.

A la fin de chaque épreuve orale le jury attribue une note sur 20 au candidat.

Une note strictement inférieure à 10/20 à l'entretien est éliminatoire.

L'absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 5. Examen probatoire

L'examen probatoire a pour objet de vérifier le niveau du candidat dans certains domaines : langue française, mathématiques, physique, informatique, etc.

Une note strictement inférieure à 10/20 ou l'absence à l'une des épreuves de l'examen probatoire est éliminatoire.

Article 6 Admission

Le jury d'admission fixe les barres d'admission et classe les candidats pour l'intégration sur titre en première année, suivant la qualité de leur dossier et leurs résultats aux épreuves orales d'admission.

Les candidats européens et non européens sont classés, respectivement sur deux listes, par ordre décroissant de leur note de classement. Les candidats non européens ayant effectué 3 années successives d'études en Europe sont classés dans la liste des candidats européens.

Les éventuels ex-æquo sont interclassés suivant leur note d'entretien.

Chaque candidat est informé de la décision prise à son égard.

Article 7 Appel

Les candidats sont appelés dans l'ordre des listes fixées par le jury d'admission dans la limite des places disponibles.

Le candidat appelé doit faire connaître son acceptation ou son refus dans les délais qui lui sont notifiés ; en cas de refus ou de non-respect des délais prescrits, il est considéré comme renonçant au bénéfice de son admission.

En cas de renoncement d'un candidat appelé, l'École appelle le prochain candidat classé sur la même liste.

L'admission définitive est prononcée sous réserve de l'obtention du diplôme de niveau L3 à la session normale d'examen. Les résultats doivent être envoyés à l'École avant fin juillet.

Article 8. Renoncement

Tout candidat admis sous réserve, absent le jour de la rentrée de l'École sans justificatif valable, est considéré comme renonçant au bénéfice de son admission.